



Département de Maine-et-Loire
Commune de Thorigné-d'Anjou

PLAN LOCAL D'URBANISME DÉCLARATION DE PROJET N°3 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ

PIÈCE N°2 – RAPPORT DE PRÉSENTATION NOTICE EXPLICATIVE



Table des matières

PRÉAMBULE	4
1. CONTEXTE	4
2. LES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA PROCÉDURE	5
2.1. Choix de la procédure.....	5
2.2. Objectifs poursuivis	5
2.3. Prise en compte des documents cadres.....	6
2.4. Les étapes de la procédure.....	6
PRÉSENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE SON CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	9
1. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À DÉCLARATION DE PROJET	9
1.1. Contexte historique et géographique du projet.....	9
1.2. Aménagements et constructions envisagés sur le site.....	13
1.3. Insertion paysagère du projet	20
1.4. Modalités de l'éco-paturage envisagé sur le site	21
1.5. Le projet en synthèse	22
2. INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET.....	23
2.1. Un intérêt environnemental : la production d'une énergie renouvelable contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.	23
2.2. Un intérêt énergétique : la diversification des sources de production d'énergie et la contribution locale aux objectifs de production d'énergie renouvelable photovoltaïque.	24
2.3. Un intérêt économique : la réutilisation et l'optimisation d'une site anthropisé et les retombées fiscales pour les collectivités locales.	26
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME	28
1. SITUATION DU PROJET AU REGARD DU PLU OPPOSABLE	28
2. LES ADAPTATIONS APPORTÉES.....	29
2.1. Compléments apportés au PADD.	29
2.2. Mise en compatibilité des pièces du règlement graphique.	30
2.3. Mise en compatibilité des pièces règlement écrit.....	31
3. PRISE EN COMPTE ET COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS ÉTABLIS À UNE ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE	38
3.1. Compatibilité des modifications avec le SCoT Pays de l'Anjou Bleu	38
3.2. Prise en compte du PCAET.....	39
4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET.....	40

PRÉAMBULE

La présente notice explicative s'appuie notamment sur les pièces de la demande de permis de construire n° 04934422N0013 portée par la société ENGIE GREEN PV CHAUVON, société de projet créée par ENGIE GREEN, annexées à la présente procédure.

1. CONTEXTE

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays de l'Anjou Bleu, approuvé en Comité Syndical le 21 avril 2021, prévoit un objectif de production d'énergie solaire photovoltaïque de 76.8 GWh / an d'ici 2030.

La Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA), compétente en matière de « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », accompagne les communes et les porteurs de projets dans la mise en œuvre d'actions et d'opérations de production d'énergies renouvelables permettant notamment d'atteindre les objectifs du PCAET.

Aussi, dans ce cadre, la CCVHA accompagne un projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Thorigné-d'Anjou et porté par la société ENGIE GREEN. Un projet dont la production électrique moyenne prévisionnelle serait de 26 GWh / an ; ce seul projet contribuerait à l'atteinte de 33% de l'objectif du PCAET.

Ce projet s'implanterait sur les parcelles cadastrées OC n°31, 551, 645, 655, 750, 752, 755 et 903 situées au niveau du lieu-dit « Chauvon ». Le site, d'une superficie de 20.1 hectares est la propriété de la SARL Foncière du Chauvon et correspond à une ancienne carrière de sable et de graves alluvionnaires exploitée par la société Luc DURAND depuis 1991, activité qui a cessé depuis 2019. Une partie de ce site abrite depuis 2019 une plateforme de recyclage des déchets du BTP. Cette dernière activité devant cesser, il est envisagé de permettre l'évolution du site pour y accueillir une centrale photovoltaïque au sol.

Ce projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet, d'une part la diversification des sources de production d'électricité en cohérence avec les objectifs de production d'énergies renouvelables visés par le PCAET, et d'autre part la réutilisation d'une ancienne carrière sur laquelle une activité agricole seule peut difficilement être envisagée à ce stade.

Toutefois, la mise en œuvre de ce projet n'est pas possible actuellement dans le PLU de Thorigné-d'Anjou actuellement en vigueur, il a donc été décidé de le faire évoluer. La CCVHA étant compétente en matière de documents d'urbanisme, la procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Thorigné-d'Anjou a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023.

2. LES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA PROCÉDURE

2.1. Choix de la procédure

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est une procédure permettant de déterminer l'intérêt général d'un projet et, pour permettre sa réalisation, d'adapter le document d'urbanisme.

- L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme définit les conditions dans lesquelles une déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un PLU, peut être engagée.

Ce même article dispose que « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général* », notamment « *de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, [...], y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité.* »

- L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme définit quant à lui les conditions dans lesquelles la mise en compatibilité d'un PLU qui résulte d'une déclaration de projet, peut être engagée.
- Ce projet concerne l'implantation d'une installation de production d'énergie renouvelable qui revêt un caractère d'intérêt général (détaillé ci-après au I.2 de la présente notice) et qui n'est pas compatible avec le PLU de Thorigné-d'Anjou en vigueur.
- Pour ces raisons, la CCVHA a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Thorigné-d'Anjou conformément aux articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

2.2. Objectifs poursuivis

L'objectif de la procédure est de se prononcer sur l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque au sol porté par ENGIE GREEN et ainsi permettre sa réalisation d'adapter, dans le cas d'une mise en compatibilité, le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Thorigné-d'Anjou.

Les parcelles du présent projet se trouvent actuellement en partie en zone N (« *zone délimitant d'une part les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages ; d'autre, les parties du territoire à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances* ») et en partie en secteur Nr (« *secteur réservé à l'implantation d'une plateforme de recyclage des déchets du BTP* ») du PLU de la commune de Thorigné-d'Anjou en vigueur. Or, le règlement écrit associé à ce zonage ne permet pas l'installation d'une centrale photovoltaïque.

De plus, bien que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fasse mention des exploitations de carrières, ce dernier ne précise pas la question de la reconversion après exploitation au profit de projets tels qu'une centrale photovoltaïque au sol.

Au regard de ces éléments, une évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thorigné-d'Anjou est nécessaire afin de permettre la mise en œuvre de ce projet. Il convient pour ce faire de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Npv englobant l'emprise du projet. Dans le règlement écrit y sera autorisée l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

2.3. Prise en compte des documents cadres

La procédure devra être **compatible** avec les orientations, les dispositions, ou les préconisations de documents établis à des échelles supra-communales comme :

- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** des Pays de la Loire (adopté les 16 et 17 décembre 2021), en cours de modification,
- Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu** (approuvé le 18 octobre 2017), en cours de révision,
- ...

La procédure s'attachera également à **prendre en compte** les documents établis à des échelles supra-communales comme :

- Le **Schéma Régional des Carrières (SRC) des Pays de la Loire** (approuvé le 6 janvier 2021),
- Le **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Anjou Bleu** (approuvé le 21 avril 2021),
- ...

2.4. Les étapes de la procédure

La prescription de la procédure :

Conformément à l'article R.153-15 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou a prescrit par délibération n°2023-09-28-05, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de Thorigné-d'Anjou.

L'évaluation environnementale et la procédure commune :

Conformément aux articles L.122-13 et L.122-14 du Code de l'environnement, « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à étude d'impact et subordonné à déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, [...], l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.* »

Conformément à l'article R.122-27 du Code de l'environnement, cette procédure commune est possible lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20 du même code (présentant le contenu de l'évaluation environnementale).

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, il a été décidé de suivre la procédure commune. L'étude d'impact environnemental et son résumé non technique valant évaluation environnementale du projet sont annexés au présent dossier. L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU est, quant à elle, intégrée dans le rapport de présentation.

La participation du public et la concertation :

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, cette procédure doit aussi faire l'objet d'une concertation avec le public en plus des mesures de publicité prévues par la loi.

Conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation ont été définies dans la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2023 portant prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de Thorigné-d'Anjou, à savoir :

- *La création d'une page dédiée à cette procédure sur le site internet de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et sur le site de la commune de Thorigné-d'Anjou (comportant notamment les pièces de la procédure, les plans, les études, les avis...);*
- *La mise à disposition pendant toute la durée des études d'un dossier (comportant notamment les pièces de la procédure, les plans, les études, les avis....) et d'un registre d'observations et de propositions au format papier destiné à toute personne intéressée à la mairie de Thorigné-d'Anjou et au siège de la CCVHA, aux jours et heures d'ouverture habituels ; celles-ci pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la CCVHA, Place Charles de Gaulle, 49220, Le Lion-d'Angers ;*
- *L'affichage public, au siège de la communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, et de la mairie de Thorigné-d'Anjou, des délibérations, des actes administratifs et des informations relatives à cette procédure.*

Ces modalités seront respectées et conformément à l'article L.103-06 du Code de de l'urbanisme, à l'issue de la concertation un bilan de la concertation sera arrêté et joint au dossier d'enquête publique.

L'examen conjoint avec l'État et les personnes publiques associées et la commune de Thorigné-d'Anjou :

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme dispose que dans le cadre de la procédure, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font « l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

En application de cet article, un examen conjoint sera organisé par la CCVHA en présence de l'État, des personnes publiques associées susmentionnées.

Conformément à l'article R.153-13 du Code de l'urbanisme, un procès-verbal de cet examen sera rédigé et annexé au dossier d'enquête publique.

La consultation pour avis de la CDPENAF :

La mise en compatibilité du PLU se traduit par la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) intitulé « Npv » destiné à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque.

Conformément à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, la création de ce STECAL est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cette commission dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis sur le projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'enquête publique unique :

En application des articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité d'un PLU avec une opération d'intérêt général est soumise à enquête publique qui doit porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

De plus, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, compte-tenu de la puissance du projet de centrale photovoltaïque au sol supérieure à 1MWc, le permis de construire n° 049 344 22 N0013 porté par ENGIE GREEN, soumis à évaluation environnementale, doit également faire l'objet d'une enquête publique.

Or, en application de l'article L.122-14 du Code de l'environnement, une procédure commune de participation du public est organisée lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale.

En conséquence, la demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'une enquête publique unique en application des articles L.122-14 et L.123-6 du Code de l'environnement.

Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :

Conformément aux articles L.153-58 et R.153-15 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Thorigné-d'Anjou, éventuellement modifiée pour tenir compte du procès-verbal d'examen conjoint, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire-enquêteur, sera adoptée par délibération du Conseil Communautaire de la CCVHA.

L'adoption de la déclaration de projet par le conseil communautaire emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

PRÉSENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE SON CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Pour rappel, La présente notice explicative s'appuie notamment sur les pièces de la demande de permis de construire n° 04934422N0013 annexées à la présente procédure.

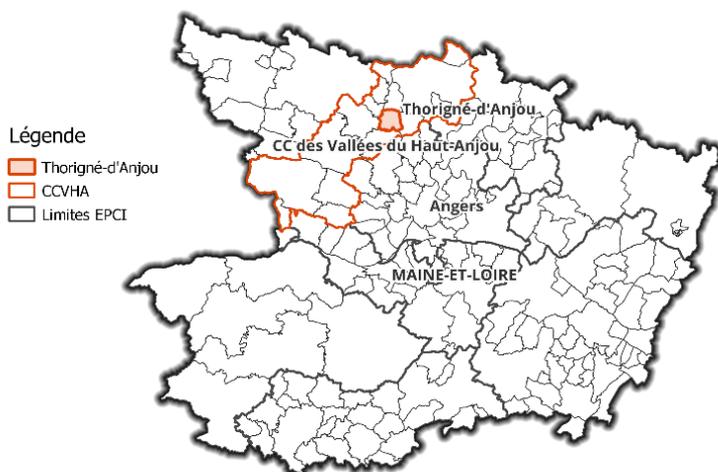
Aussi, les éléments qui suivent reprennent en synthèse des éléments par ailleurs exposés en détails dans le dossier évoqué ci-dessus. Pour plus de renseignements, et afin de ne pas alourdir inutilement ce dossier de déclaration de projet, nous invitons donc le lecteur à s'y reporter autant que nécessaire.

1. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À DÉCLARATION DE PROJET

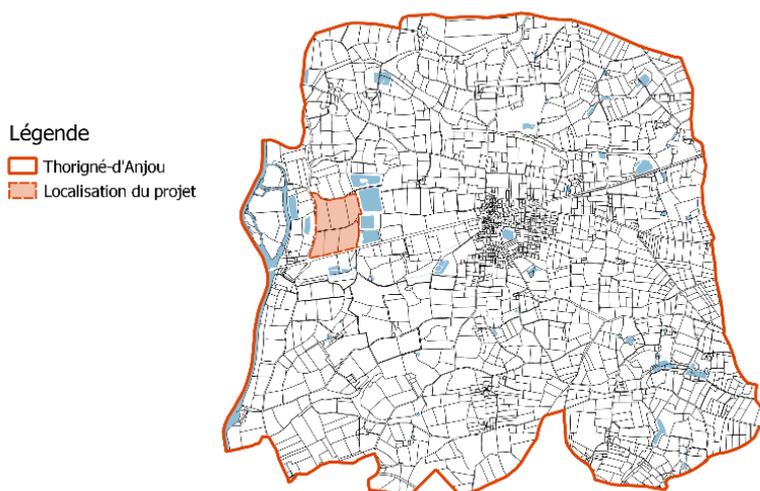
1.1. Contexte historique et géographique du projet

Le projet porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Thorigné-d'Anjou, dans le département de Maine-et-Loire (49). Le site d'implantation se situe sur l'ancienne carrière du lieu-dit « Chauvon » qui a fait l'objet d'une mise à l'arrêt définitif le 02 octobre 2019.

Localisation de la commune au sein du département et de la CCVHA



Localisation du projet au sein de la commune de Thorigné-d'Anjou



Source : CCVHA

Localisation parcellaire du projet

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une unité foncière regroupant 8 parcelles cadastrales représentant une **superficie totale de 20,1 ha**. L'exploitant a choisi de clôturer le site pour des raisons de sécurité ; la **surface clôturée est de 18.7 ha**.

Localisation	Section	N° Parcelle	Superficie (m ²)
	OC	31	45 190
		551	1 000
		645	36 294
		655	2 800
		750	22 871
		752	28 084
		755	37 663
		903	27 342
Superficie totale des parcelles			201 244

Contexte général

À proximité du projet, on retrouve : la Mayenne ; le Parc départemental de l'Isle-Briand ; le captage d'eau potable de Chauvon et ses périmètres de protection ; le Site Patrimonial Remarquable de Thorigné ; la RD 770 longeant la partie sud du site ; ainsi que les bourgs de Thorigné-d'Anjou, de Montreuil-sur-Maine et du Lion-d'Angers.



Historique d'occupation d'un site aujourd'hui anthropisé

Comme l'illustrent les photographies aériennes ci-dessous, le site a subi d'importantes transformations au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière entre 1991 et 2019. Après l'arrêt de cette activité, la partie nord du site (7 hectares) a fait l'objet d'une remise en état avec régilage de terre végétale et la partie sud du site (13 hectares) a été réaménagé en plateforme de tri des déchets du BTP ; évolutions illustrées à travers les photographies aériennes de 2002 et 2022.

L'activité de carrière a fortement anthropisé les sols. Comme le démontre le diagnostic agronomique, les sols sont globalement peu fertiles en raison de leurs textures à dominante limono-sableuse à sablo-limoneuse faiblement pourvus en matière organique ; associée à une faible profondeur du sol et à une charge élevée en éléments grossiers. À ce titre, les caractéristiques du sol font qu'une grande partie du site soit considérée aujourd'hui à faible potentiel agronomique



2002



2008



2012



2016

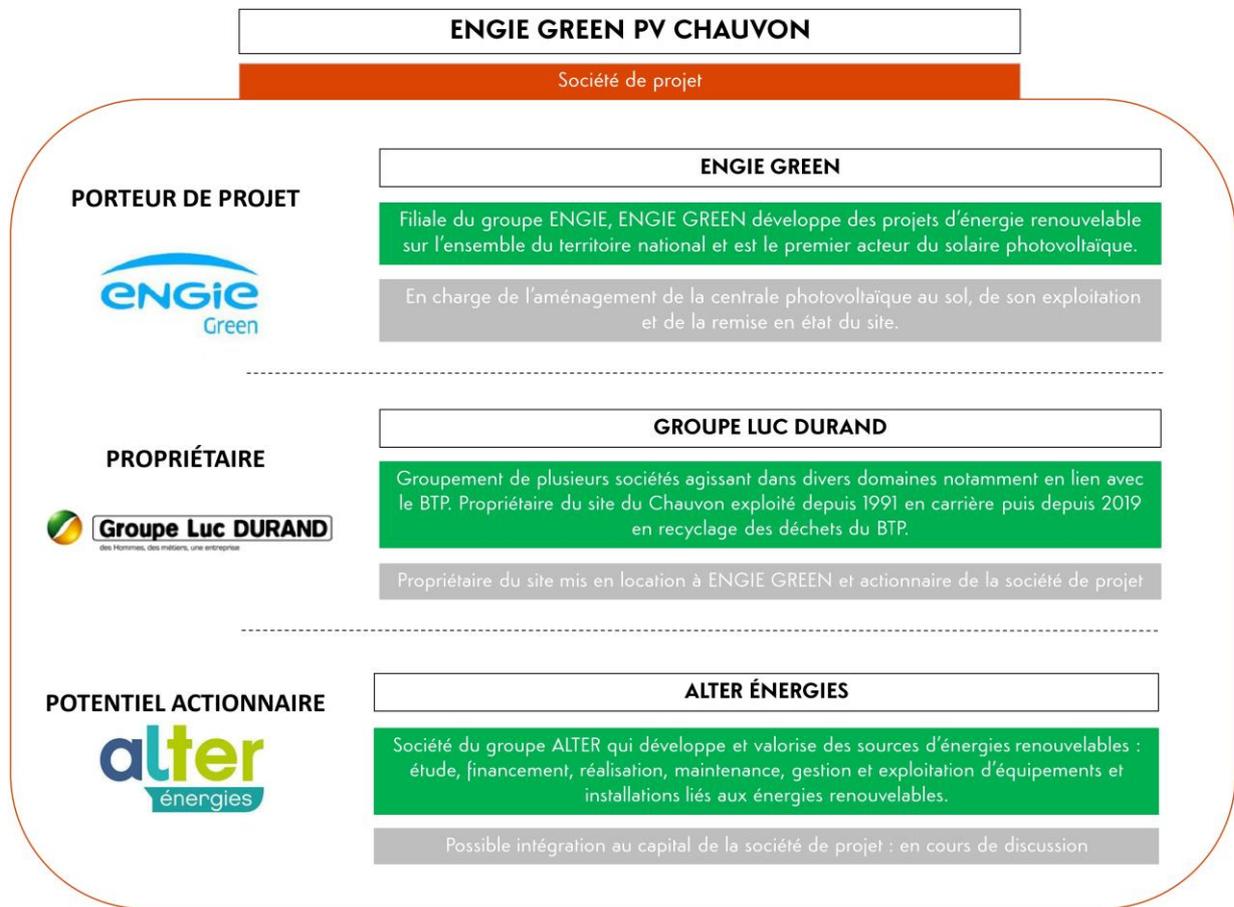
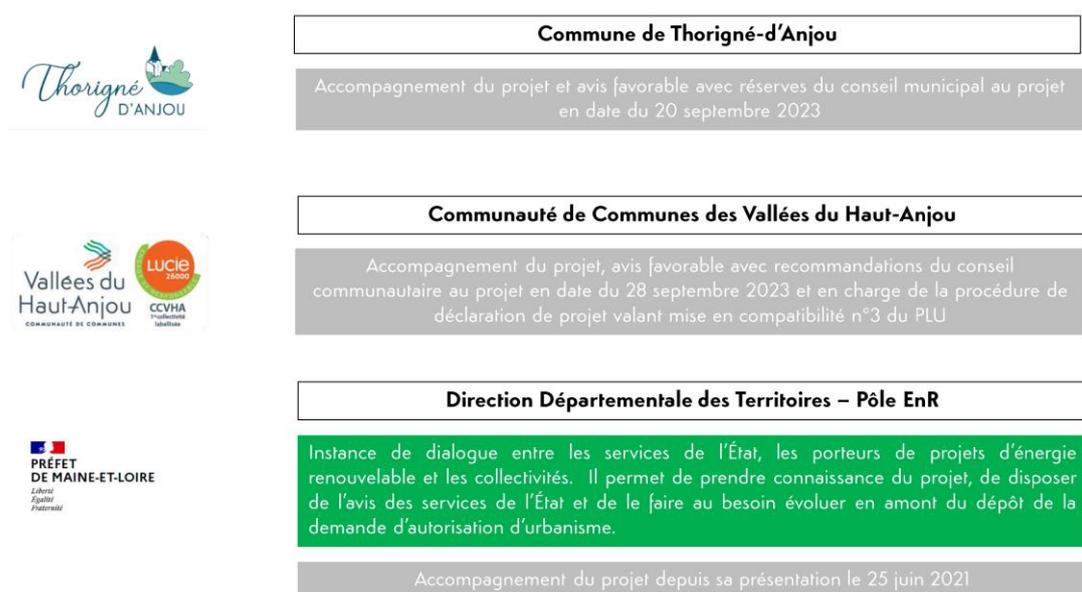


2020



2022

Source : BD Ortho, CCVHA

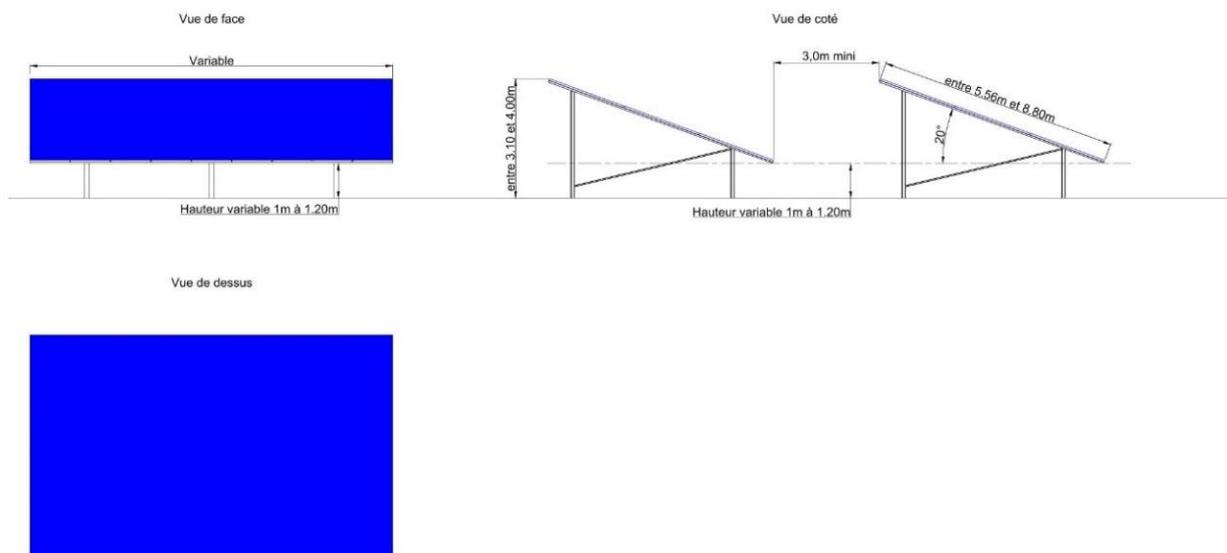
Identification des acteurs et des parties prenantes**PARTENAIRES INSTITUTIONNELS**

Les panneaux photovoltaïques

« L'opération consiste à installer un parc composé de 38 232 panneaux photovoltaïques de haut rendement sur des structures fixes. Les panneaux seront disposés en rangées de « tables » (groupes de panneaux), inclinées vers le sud et orientées est-ouest, dont le point haut n'excédera pas 4 m. Ces panneaux seront arrimés au sol par l'intermédiaire de pieux enfoncés directement dans le sol. Si l'étude géotechnique, qui sera réalisée préalablement à la construction de la centrale, montre que le sol ne permet pas ce battage direct, les pieux seront insérés dans des trous préforés. Les interstices seront alors comblés par les matériaux extraits ou par des gravillons. Si la portance du sol n'est pas suffisante, les interstices pourront être comblés avec du béton. Enfin, en cas de pollution détectée dans le sol, des longrines en béton pourront être utilisées ponctuellement à la place des pieux. »

Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, Notice descriptive, page n°2

Détail structure fixe



Nom du projet : Centrale photovoltaïque de Chauvon				Maîtrise d'ouvrage : Engie PV Chauvon		
Contenu du plan : Permis de Construire - PC5a - Plan de principe des structures fixes				Maîtrise d'oeuvre		
Commune : Thorigné d'Anjou (49220)				 <small>14 Trézia IP Parc d'activités Mésange II 315 rue Samuel Morel - CS 20758 SAINT MONTEPELIER Cedex</small>		
Echelle :	1/100	Système de coord. :	RGF93.CC47			20221028_CHA_PC01-PC5a
			Auteur :	EC	Vérifié par :	EA
02/11/2022	Création-Ticket 3996		Indice:	A	Format papier:	A3
Dates	Modifications					

Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, pièce PC5a, plan de principe des structures fixes

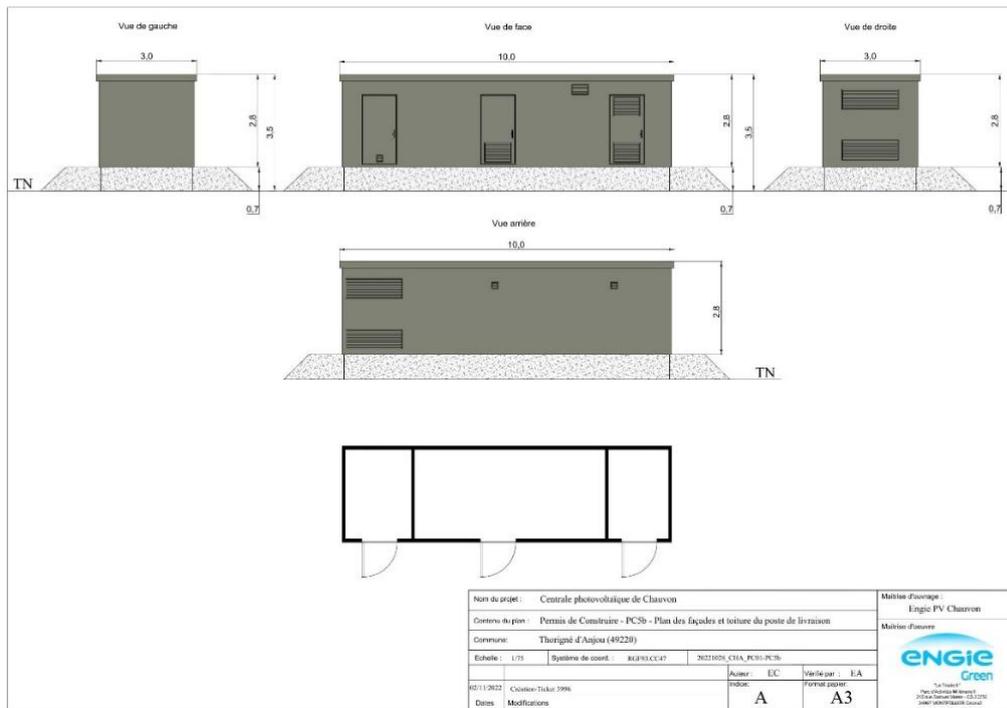
Le poste de livraison et les postes de conversion

« Le projet nécessite également l'installation de 5 postes de conversion, pour élever la tension de l'électricité produite par les panneaux solaires, et d'un poste de livraison, pour injecter cette électricité sur le réseau public de distribution. »

Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, notice descriptive, page n°3

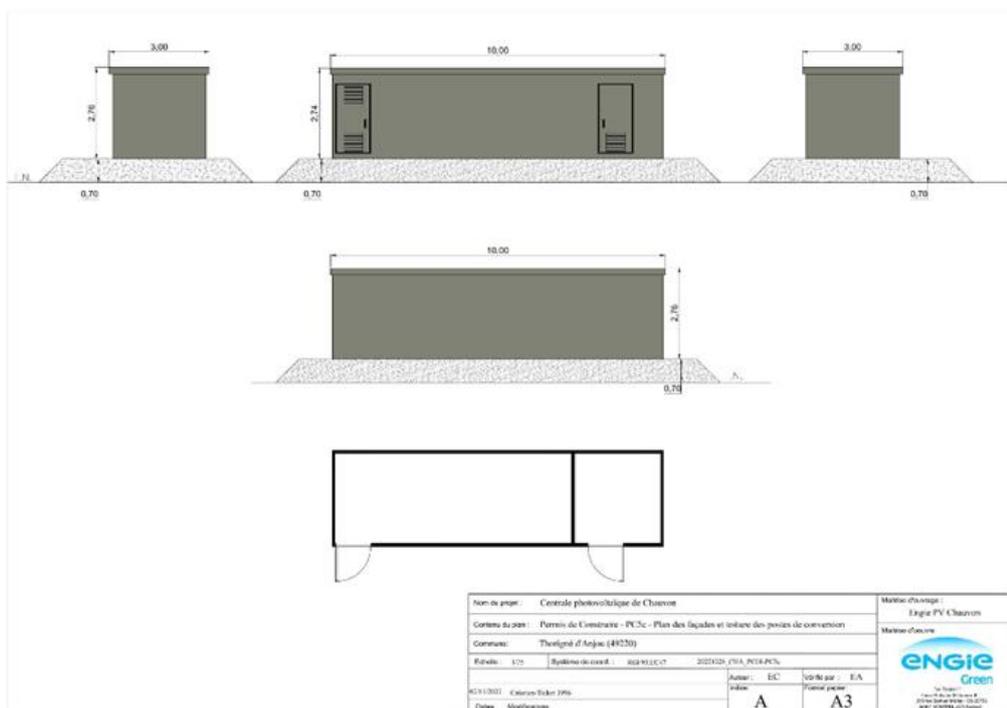
Ces structures préfabriquées en béton d'une emprise au sol de 30m² sont de teinte neutre pour ne pas contraster avec le paysage. L'unique poste de livraison sera implanté à l'ouest du site près de l'entrée. En ce qui concerne les postes de conversion, quatre seront implantés en cœur du site et un implanté à l'ouest du site près de l'entrée.

Le poste de livraison



Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, pièce PC5b, plan des façades et toiture du poste de livraison

Les postes de conversion

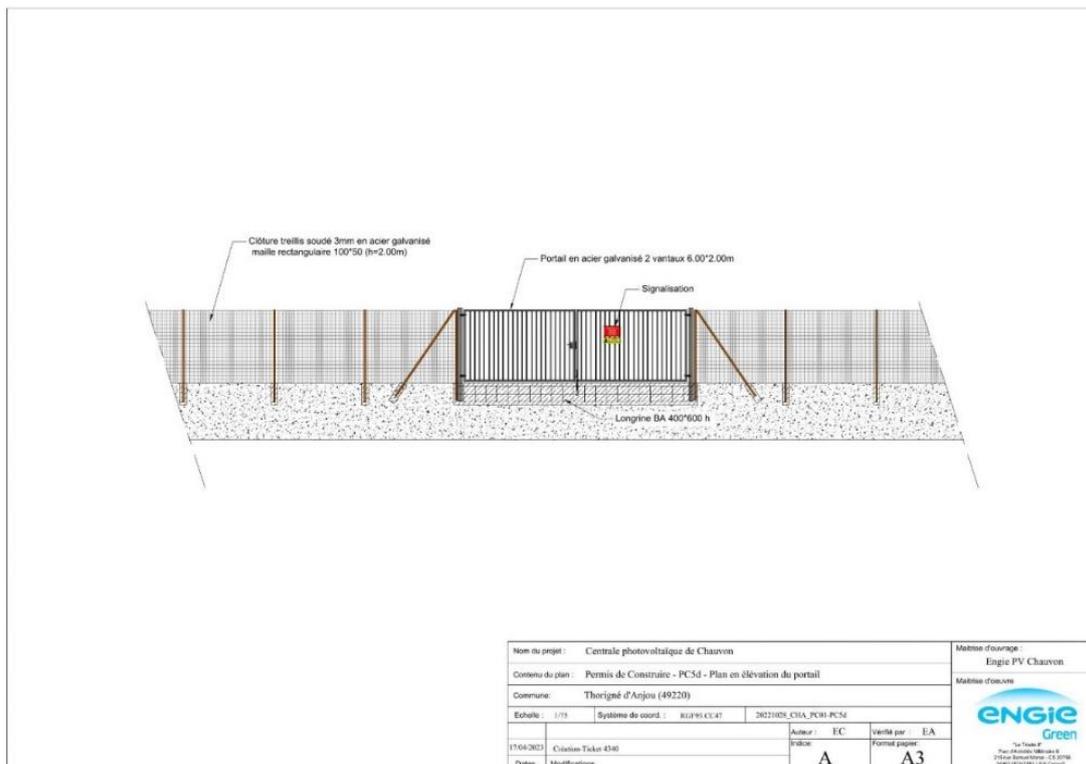


Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, pièce PC5c, plan des façades et toiture des postes de conversion

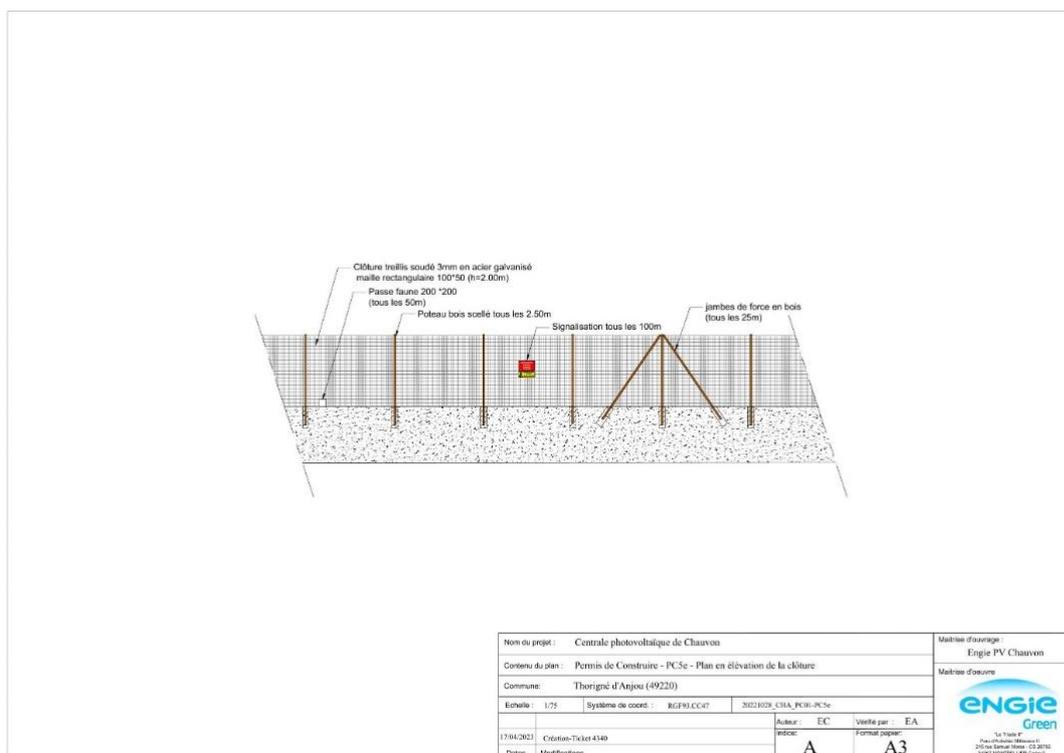
La clôture extérieure ceinturant le site

« L'ensemble de ces installations sera ceint par une clôture afin d'éviter les intrusions, pour protéger la sécurité des personnes et du parc photovoltaïque. »

Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, notice descriptive, page n°3



Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, pièce PC5d, plan en élévation du portail



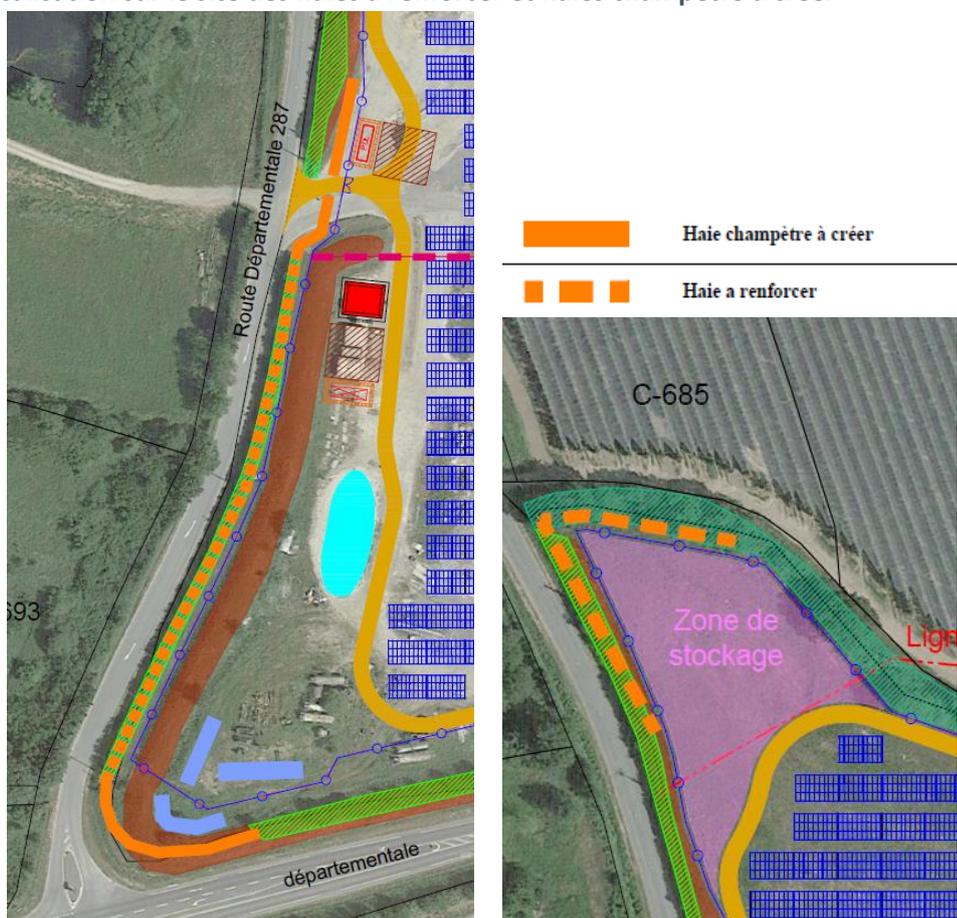
Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, pièce PC5e, plan en élévation de la clôture

Les haies ceinturant le site à créer ou renforcer

La clôture ceinturant le site est doublée de haies arbustives et arborées existantes, et à quelques endroits de haies à renforcer ou à créer. Certaines de ces haies sont présentes sur des merlons existants servant à l'intégration paysagère de la carrière dans son environnement.

Les haies à renforcer et haies champêtres à créer envisagées dans le projet se situent en limites nord-ouest (autour de la zone de stockage le long de route départementale 287) et au sud-ouest du site (de l'entrée du site au croisement des routes départementales 287 et 770).

Localisation sur le site des haies à renforcer et haies champêtre à créer



Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, pièce PC2d.1 - plan de masse des constructions

Illustrations de l'état actuel et projeté des linéaires de haies à créer ou conforter

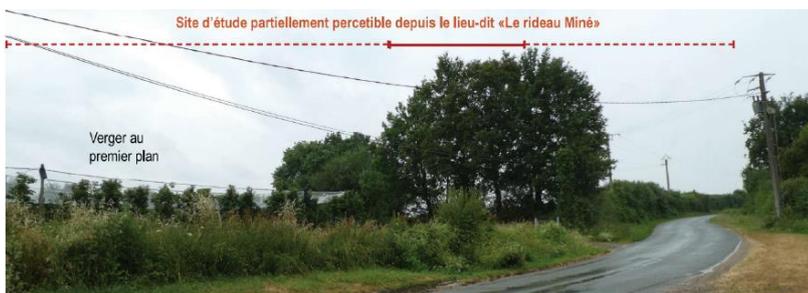
Site d'étude imperceptible derrière la haie et le talus sur sa limite ouest, mais largement perceptible au niveau de l'entrée (interruption de talus et de haie)



1 Figure 9 : Insertion du projet dans son environnement depuis le point de vue 1 (vue rapprochée)
Visualisation de l'entrée du site depuis la RD 287



8 Figure 10 : Insertion du projet dans son environnement depuis le point de vue 8 (vue rapprochée)
Visualisation de l'angle sud-ouest du site depuis la RD 770 (à l'embranchement avec la RD 287)



10 Figure 11 : Insertion du projet dans son environnement depuis le point de vue 10 (vue rapprochée)
Visualisation de l'angle nord-ouest du site depuis l'entrée du lieu-dit Le Rideau Miné

Extraits du PC n° 049 344 22 N0013, notice descriptive, pages n°13, 14 et 15

La citerne incendie et les bassins

La centrale solaire sera également dotée d'une citerne d'eau de 120 m³ destinée à la protection incendie, matérialisée sur les plans du projet. Elle sera installée à droite de l'entrée du site.

Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, notice descriptive, page n°3

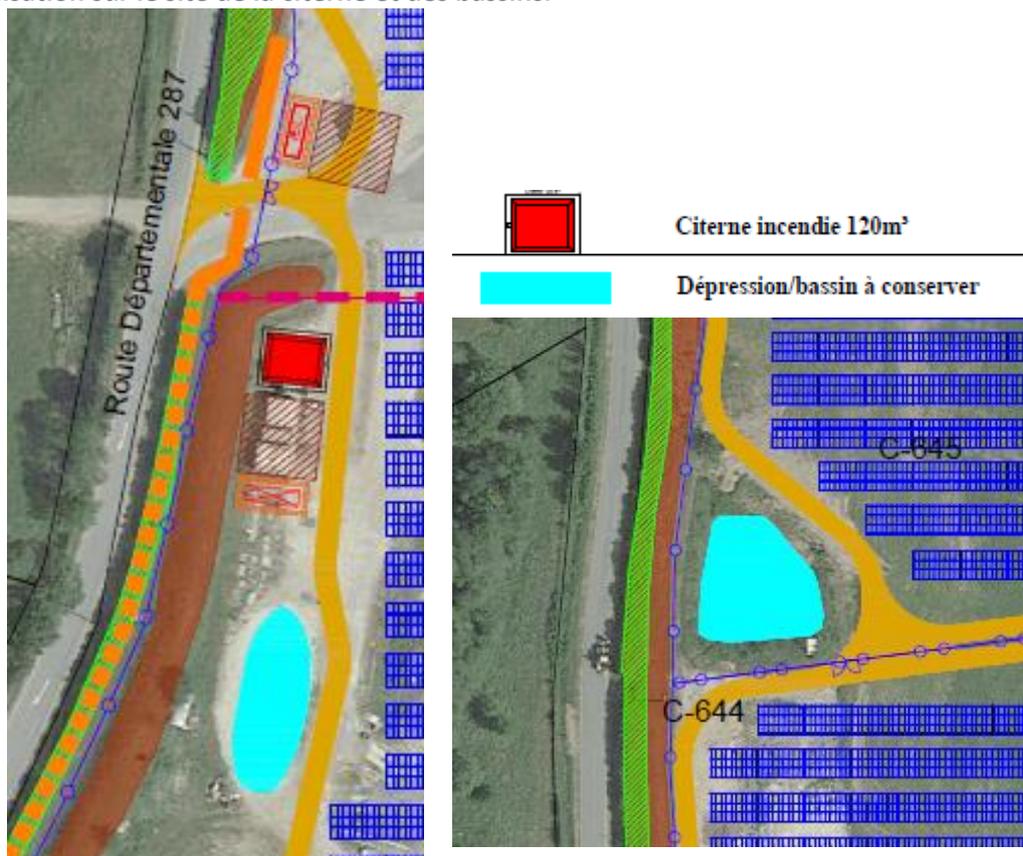
Suite au réaménagement du site post-exploitation en 2019, il n'existe plus sur le site qu'une seule pièce d'eau, un ancien bassin de pompage situé au nord-ouest du site. Son niveau varie en fonction des saisons et de la pluviométrie.

L'autre bassin est une dépression maintenue se situant également sur la frange ouest du site au sud niveau de l'entrée.

Informations et illustration extraites du PC n° 049 344 22 N0013, étude d'impacts, pages n°32, 83 et 84.



Localisation sur le site de la citerne et des bassins.



Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, pièce PC2d.1 - plan de masse des constructions

1.3. Insertion paysagère du projet

« Le site de l'ancienne carrière de Chauvon est lui-même entouré d'un écran de végétation sur toute sa périphérie, composé de haies arbustives ou arborescentes relativement hautes et denses, qui limite fortement les points de vue possibles depuis les alentours. Ces haies sont couplées par endroits à des merlons, voire plantées directement sur ces talus, ce qui renforce l'effet d'écran. »

« Afin de garantir une intégration paysagère optimale de la centrale solaire dans son environnement, plusieurs actions et mesures seront également mises en oeuvre par le maître d'ouvrage :

- Conservation et entretien de l'ensemble des haies et merlons existant autour du site,
- Densification de certaines haies (cf. Figure 3),
- Plantation de tronçons de haies mélangées supplémentaires (cf. Figure 3) :
 - Au niveau de l'entrée du site, pour réduire son envergure,
 - Au niveau du croisement entre la RD 770 et la RD 287,
- Traitement adapté des clôtures, du portail d'entrée et des postes, avec une teinte similaire et neutre (tons gris), qui ne contrastera pas avec le paysage environnant,
- Choix d'une clôture en acier galvanisé avec des poteaux en bois,
- Implantation de la clôture périphérique à l'arrière des haies et/ou des merlons,
- Dessin d'implantation des panneaux et des pistes d'accès avec des contours souples,
- Absence d'éclairage.

Les essences plantées pour la densification et la création de haies seront des essences locales (le noisetier, l'orme, le merisier, le prunellier, l'ajonc, le genêt, l'alisier, le châtaignier, le chêne pédonculé, le bouleau, le troène, l'églantier, l'érable champêtre, le cornouiller, etc.). »

Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, notice descriptive, pages n° 9 et 10

Exemples de l'insertion du projet dans son environnement.



7

Figure 12 : Insertion du projet dans son environnement depuis le point de vue 17 (vue lointaine)
Visualisation du site depuis la RD 770 en provenance du Lion d'Angers (éloignement de 1,3 km du site d'étude)



15

Figure 20 : Insertion du projet dans le paysage lointain depuis le point de vue 15
Photo prise depuis le lieu-dit Malitourne

Extraits du PC n° 049 344 22 N0013, notice descriptive, pages n° 16 et 23

1.4. Modalités de l'éco-pâturage envisagé sur le site

Le projet de centrale photovoltaïque au sol prévoit également un entretien d'une partie du site, sur environ 14,7 hectares, par de l'éco-pâturage ovin en partenariat avec l'élevage ovin de M. et Mme. Roulois à Thorigné-d'Anjou. Une zone d'environ 4 hectares au sud du site ne sera pas recouverte par la prairie mais maintenue en terrain nu, afin de favoriser la nidification et la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux nichant au sol.

Informations supplémentaires extraites de la notice descriptive

« La végétation poussant sur le site, en-dessous et entre les tables de panneaux, sera entretenue par des moutons en pâturage. Aucun produit dés herbant ne sera donc utilisé sur le site et le recours à la fauche mécanique sera évité au maximum.

Afin de garantir un entretien optimal de la végétation, sans zone délaissée par les moutons ni surpâturage, un système de pâturage tournant dynamique a été dimensionné. Le site sera divisé en huit sous-zones clôturées, appelées « paddocks », au travers desquelles les moutons seront dirigés l'une après l'autre, selon un rythme défini. Cette organisation permettra d'assurer une pression uniforme sur toute la végétation du site, tout en laissant des temps de régénération à la prairie.

Les modalités précises du pâturage tournant (calcul de la quantité de ressource fourragère disponible, nombre de moutons à installer sur le site selon les périodes de l'année, rythme de rotation, organisation dans l'espace, etc) sont définies dans une étude de faisabilité (cf. Annexe 7 de l'étude d'impact, pièce PC11), réalisée par M. Xavier BARAT, ingénieur conseil spécialisé en agriculture écologique. Les caractéristiques du site de Chauvon ont été analysées afin de dimensionner le système de pâturage le plus adapté : climat et météorologie, structure du terrain, composition des sols et capacité de production.

Ainsi, entre 65 et 80 moutons seront présents sur le site de la centrale solaire photovoltaïque de Chauvon pour l'entretien de la végétation, du printemps au milieu de l'été, puis à l'automne. Pour cela, le porteur de projet a contractualisé avec un élevage ovin implanté sur la commune de Thorigné d'Anjou. La surface totale à pâturer représente environ 14,7 hectares. En effet, une zone d'environ 4 hectares au sud du site ne sera pas recouverte par la prairie mais maintenue en terrain nu, afin de favoriser la nidification et la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux nichant au sol (cf. Volet naturaliste de l'étude d'impact, pièce PC11).

La zone de stockage prévue par le porteur de projet au nord-ouest du site, destinée à entreposer du matériel durant les travaux de construction, sera ensuite transformée en parc de rétention pour permettre à l'éleveur de rassembler ses moutons, avant leur transport par véhicule par exemple. »

Extrait du PC n° 049 344 22 N0013, notice descriptive, page n° 10

1.5. Le projet en synthèse

Synthèse du projet	
Terrain	<ul style="list-style-type: none"> ○ Type de terrain : ancienne carrière ○ Emprise foncière (surface clôturée) : 18,7 ha ○ Surface totale des panneaux solaires : environ 9,8 ha ○ Emprise des panneaux solaires au sol : environ 9,2 ha
Installation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Centrale photovoltaïque de 21,5 MWc
Spécificités techniques	<ul style="list-style-type: none"> ○ 38 232 modules photovoltaïques de type silicium monocristallin ou couche mince ○ Implantation des panneaux sur des structures fixes (1 416 structures) ○ Puissance unitaire du module : environ 560 Wc ○ Dimensions envisagées des modules : 2,256 x 1,133 m (27 modules par table) ○ 5 postes de transformation de 30 m² (10 m de long, 3 m de large et 3,50 m de haut) ○ 1 poste de livraison électrique de 30 m² (10 m de long, 3 m de large et 3,50 m de haut) ○ Point haut des tables : 4,0 m maximum ○ Point bas des tables : 1,0 m minimum ○ Ecartement entre les rangées de tables : 3,0 m minimum
Production et Équivalent en termes de personnes alimentées	<ul style="list-style-type: none"> ○ Une production d'énergie annuelle estimée à 26 000 MWh/an¹ ○ Équivalent en termes de personnes alimentées en électricité par an : 12 000 personnes
Quantité de CO2 évitée	<ul style="list-style-type: none"> ○ Environ 6 202 tonnes eqCO₂ évitées par an par rapport à la quantité moyenne de CO₂ émise par kWh produit en France²

Synthèse extraite du PC n° 049 344 22 N0013, résumé non-technique, page 4, et étude d'impact, pages 36 et 37.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, il a été décidé de suivre la procédure commune. L'étude d'impact environnemental et son résumé non technique valant évaluation environnementale du projet sont annexés au présent dossier. L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU est, quant à elle, intégrée dans le rapport de présentation.

2. INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

L'intérêt général désigne un ensemble d'intérêts, de valeurs ou d'objectifs qui procurent un avantage, un bénéfice profitant à l'ensemble d'une société ou d'une communauté, plutôt qu'à des individus ou des groupes particuliers.

Ce projet de centrale photovoltaïque, de par sa nature, son emplacement, son dimensionnement revêt un caractère d'intérêt général pour plusieurs raisons, à savoir :

- Un intérêt environnemental en ce qu'il permet la production d'une énergie renouvelable concourant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Un intérêt énergétique en ce qu'il permet la diversification des sources de production d'énergie et contribue indirectement à la sécurité et l'indépendance énergétique du pays.
- Un intérêt économique en ce qu'il permet la réutilisation et l'optimisation d'un site anthropisé, l'intégration d'acteurs locaux dans la gouvernance et l'actionnariat de l'installation, et des retombées fiscales pour les collectivités locales.

2.1. **Un intérêt environnemental : la production d'une énergie renouvelable contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

La production d'une énergie renouvelable

Les énergies renouvelables sont des énergies provenant de sources naturelles qui se renouvellent à un rythme supérieur à celui de leur consommation. On retrouve notamment l'énergie éolienne (vent), l'énergie géothermique (chaleur), l'énergie hydroélectrique (eau), la bioénergie (biomasse) ou l'énergie photovoltaïque (solaire).

À l'inverse, les énergies fossiles sont des énergies non renouvelables car les ressources (charbon, pétrole et gaz) brûlées pour produire cette énergie mettent des centaines de millions d'années à se constituer ; et qui, lorsqu'elles sont brûlées provoquent des émissions de gaz à effet de serre nocifs, tels que le dioxyde de carbone.

Le présent projet prévoit la production d'une énergie photovoltaïque. Cette énergie est produite à partir de cellules photovoltaïques qui convertissent la lumière du soleil en électricité. Lorsqu'ils produisent de l'électricité, les panneaux solaires ne rejettent aucun polluant. Seules la fabrication, le transport et le recyclage d'un panneau photovoltaïque ont un impact sur l'environnement ; un impact faible en comparaison avec les énergies fossiles.

- Un impact faible illustré par le temps de retour énergétique de la centrale projetée qui est de seulement 3 ans. C'est-à-dire qu'il faut 3 ans à la centrale pour produire la quantité d'énergie nécessaire à sa fabrication, son transport, son installation et son recyclage.
- Ce temps de retour énergétique est à mettre en perspective avec la durée de vie de la centrale estimée à 35 ans.

Une contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'augmentation dans l'atmosphère de la concentration de gaz à effet de serre, du fait des activités humaines notamment, perturbe les équilibres climatiques de long terme à l'échelle planétaire.

Dès 1997, avec l'adoption du protocole de Kyoto, on retrouve l'ambition et l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les activités humaines, notamment celles liées à la production d'électricité, de chaleur et aux transports.

Une ambition déclinée règlementairement au niveau européen avec un objectif de réduction des émissions de 40% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005 puis au niveau national à travers notamment la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) qui ambitionne la décarbonation complète de l'énergie utilisée à l'horizon 2050 et qui définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. La trajectoire jusqu'à 2030 prévoit un objectif de réduction annuelle de 9.9 MtCO₂eq/an.

- Le projet de centrale prévoit la production d'une énergie électrique non carbonnée permettant d'éviter l'émission de **6 202 tCO₂e/an** (estimation par rapport à la quantité moyenne de CO₂ émise par kWh produit en France). Quand on compare ce chiffre à l'émission moyenne d'un français chaque année (9,2 tCO₂/an), ce projet évite l'émission de l'équivalent de 674 personnes par an.
- Une contribution du projet aux objectifs nationaux et européens de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2.2. Un intérêt énergétique : la diversification des sources de production d'énergie et la contribution locale aux objectifs de production d'énergie renouvelable photovoltaïque.

Une diversification des sources de production d'énergie concourant à la sécurité et l'indépendance énergétique française

La stratégie de décarbonation conduit à prévoir des besoins croissants en électricité pour compenser d'une part la réduction de la consommation d'énergies fossiles dans les transports ou le chauffage, et pour prendre en compte d'autre part le développement de nouveaux besoins ou de nouvelles industries à l'instar du numérique. Le développement des énergies renouvelables doit permettre de répondre à ces besoins croissants.

Aujourd'hui, la France importe quasi-entièrement le pétrole, le gaz naturel, le charbon et l'uranium nécessaires pour la production de son énergie. Dans un contexte où ses approvisionnements peuvent être altérés en cas de conflits et où les prix peuvent être volatiles, la France ambitionne de renforcer son indépendance énergétique et de garantir un accès à l'énergie à des coûts compétitifs en permettant de relocaliser la production d'énergie, en produisant et valorisant les ressources locales plutôt que d'importer des énergies fossiles.

- Le projet permettra la production locale, fiable et maîtrisée d'une quantité significative d'électricité. En effet, la production électrique moyenne prévisionnelle du projet est de 26 GWh/an ; ce qui représente l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 12 000 personnes, soit environ 1/3 de la population de la CCVHA.
- Une production qui contribuera à la sécurité de l'approvisionnement électrique du territoire de manière durable (durée de vie de la centrale de 35 ans) permettant de satisfaire les besoins collectifs en électricité durant les prochaines décennies.
- Ce projet concourt donc à la production locale d'une énergie décarbonée et concourt à l'indépendance du territoire local et national aux importations d'énergie.

Une contribution locale aux objectifs de production d'énergie renouvelable photovoltaïque

Face au changement climatique et à l'épuisement des ressources fossiles, l'Union Européenne et la France ont pour objectif de développer la production des énergies renouvelables. En France, l'énergie consommée provient encore principalement des énergies fossiles et assez peu des énergies renouvelables. Ces dernières ne représentaient en 2021 que 13% de la consommation d'énergie primaire et 19,3% de la consommation finale brute d'énergie.

Au niveau européen, le plan REPowerEU comprend une stratégie visant à doubler la capacité solaire photovoltaïque pour atteindre **320 GW d'ici à 2025** et à installer **600 GW d'ici à 2030**.

La France s'est engagée à augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation énergétique finale pour atteindre 33% à l'horizon 2030 (loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte – loi relative à l'énergie et au climat de 2019). De plus, à horizon 2030, les énergies renouvelables devront représenter 40% de la production d'électricité.

Ces engagements, déclinés à travers la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), se traduisent aujourd'hui par un objectif de production d'énergie renouvelable (en puissance installée) de **73.5 GW pour 2023** et de **101 à 113 GW pour 2028** (dont pour le photovoltaïque : **20,1 GW en 2023** et entre **35.1 et 44 GW en 2028**). Au regard du contexte actuel des prix de l'énergie et de son approvisionnement, une révision de ces objectifs est à prévoir.

Ces objectifs nationaux se retrouvent déclinés à l'échelle régionale à travers le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Pays de la Loire qui précise l'ambition de la région de devenir une région à énergie positive en 2050 et qui fixe notamment un objectif de production d'énergie solaire photovoltaïque de **2 000 GWh pour 2030**.

Cet objectif régional se décline également à travers le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) du Pays de l'Anjou Bleu (2020-2026) qui fixe un objectif de production annuel d'énergie solaire photovoltaïque de **76.8 GWh pour 2030**, contre 16.8 GWh seulement en 2017.

- Le projet prévoit une puissance installée de 21,5 MWc et une **production annuelle estimée à 26 GWh**. Ce projet représentera à lui seul près de **34% de l'objectif du PCAET pour 2030** ; et **1.3% de l'objectif du SRADDET pour 2030**.
- Un projet qui contribue donc à atteindre les objectifs locaux, régionaux et nationaux.

2.3. Un intérêt économique : la réutilisation et l'optimisation d'une site anthropisé et les retombées fiscales pour les collectivités locales.

La réutilisation et l'optimisation d'un site anthropisé en reconversion.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2028, outil de pilotage de la politique énergétique, indique qu'il convient de favoriser et de privilégier le développement du photovoltaïque au sol sur les terrains urbanisés ou dégradés, ou sur les parkings, afin de permettre l'émergence des projets moins chers tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation.

Une idée que l'on retrouve également dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Anjou Bleu qui « incite les communautés de communes (et/ou les communes) à évaluer les opportunités de reconversion foncière qu'offrent les carrières après leur exploitation » en étudiant notamment « les possibilités et intérêts de réaménager les sites [...] à des fins agricoles, voire en site de production d'énergies renouvelables... » et « d'éviter la concurrence de la production agricole par la production d'énergies renouvelables. »

Le projet est implanté sur l'emprise d'une ancienne carrière en activité de 1991 à 2019, aujourd'hui remblayée. Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière, elle a fait l'objet d'une remise en état avec régalinge de terre végétale sur les 7 hectares au nord du site. Pour les 13 hectares au sud du site, reconvertis en plateforme de tri et de valorisation de déchets depuis 2019, il est prévu une remise en état avec régalinge de terre végétale aujourd'hui stockée sur la partie nord du site.

Le diagnostic agronomique (joint en annexes) démontre que les sols sont globalement peu fertiles en raison de leurs textures à dominante limono-sableuse à sablo-limoneuse faiblement pourvues en matière organique ; associées à une faible profondeur du sol et à une charge élevée en éléments grossiers. À ce titre, les caractéristiques du sol font qu'une grande partie du site soit considérée aujourd'hui à faible potentiel agronomique.

Par ailleurs, ces mêmes études agricoles montrent qu'il serait impossible de drainer ces parcelles et qu'il n'est pas possible de cultiver autre chose qu'une prairie sur le site et que les rendements prévisionnels sont trop faibles pour qu'il soit intéressant pour un exploitant agricole de s'implanter sur ces terres.

- **Compte-tenu de ces éléments, le site de l'ancienne carrière apparaît à ce stade trop anthropisé pour y supporter seul une activité agricole viable. Un projet photovoltaïque qui vient donc s'implanter sur un terrain dégradé et qui ne concurrence pas l'activité agricole environnante.**

Notons que le projet inclut une dimension agricole avec un entretien d'une partie du site (14,7 ha) par de l'éco-pâturage ovin tournant sous les panneaux solaires. En partenariat avec un élevage ovin situé à Thorigné d'Anjou, cet éco-pâturage permettra :

- un recours minimal à la fauche mécanique et un entretien sans produits phytosanitaires,
 - un enrichissement naturel et une amélioration de la qualité du sol par la présence de 65 à 80 moutons sur le site du printemps au milieu de l'été et à l'automne.
- **Un projet photovoltaïque qui intègre la dimension agricole et qui accompagne la reconversion d'un site anthropisé en espace agricole et naturel.**

Un projet permettant des retombées fiscales pour les collectivités locales :

Les retombées fiscales du projet sont notamment dues à la **Contribution Économique Territoriale (CET)**, remplaçant la taxe professionnelle et qui se compose notamment de :

1. **L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)** : taxe notamment prélevée aux entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie et au profit des collectivités territoriales ou d'organismes divers.
2. **La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** : est un impôt local dû par toute entreprise et personne exerçant une activité professionnelle non salariée.
3. **La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)** : impôt local dû par les entreprises qui réalisent un certain chiffre d'affaires

		Estimation des retombées fiscales pour le projet de THORIGNE-D'ANJOU (21,5 MW Solaire)					
€ _{MSI}	Commune	EPCI	Départemen t	Région	TSE + CCI + RAP	Frais de gestion	TOTAL
Taxe d'aménagement	32 100	0	21 400	0	4 300	0	57 800 €
€ _{MSI/an}	Commune	EPCI	Départemen t	Région	TSE + CCI + RAP	Frais de gestion	TOTAL
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	0	2 400	2 100	4 400	200	100	9 200 €/an
Taxe foncière sur les propriétés bâties*	13 400	1 300	0	0	0	400	15 100 €/an
Cotisation foncière des entreprises	0	11 200	0	0	0	300	11 500 €/an
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	11 900	29 800	17 900	0	0	1 800	61 400 €/an
TOTAL	25 300 €/an	44 700 €/an	20 000 €/an	4 400 €/an	200 €/an	2 600 €/an	97 200 €/an

TFPB* : hors application de l'exonération de la part départementale les deux premières années

- Les retombées fiscales de la centrale, en période d'exploitation, sont estimées à **97 200 €/an** (selon les premières estimations d'ENGIE GREEN).
- Ces retombées fiscales permettront également aux collectivités de financer des services publics et d'investir dans d'autres projets d'intérêt général dans une période de gestion raisonnée des deniers publics.

En conclusion :

Pour toutes ces raisons, le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par ENGIE GREEN revêt un caractère d'intérêt général justifiant la nécessité de modifier les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Thorigné-d'Anjou actuellement en vigueur pour permettre sa réalisation.

||. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. SITUATION DU PROJET AU REGARD DU PLU OPPOSABLE

Pour rappel, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU est régie par les articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme. Conformément à ces articles, lorsque les dispositions du plan local d'urbanisme approuvé ne permettent pas la réalisation d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de projet, elles doivent être adaptées et mises en compatibilité avec le projet.

Le PLU opposable

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thorigné-d'Anjou actuellement en vigueur a connu plusieurs évolutions depuis son approbation **le 17 décembre 2002**, à savoir :

Révision simplifiée n°1 du PLU	Approuvée le 30/03/2005
Modification n°1 du PLU	Approuvée le 21/07/2005
Révision simplifiée n°2 du PLU	Approuvée le 29/03/2007
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU	Approuvée le 29/10/2014
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU	Approuvée le 08/09/2017
Révision allégée n°3 du PLU	Approuvée le 08/09/2017
Modification simplifiée n°2 du PLU	Approuvée le 21/03/2018

Les éléments du PLU devant être mis en compatibilité avec la déclaration de projet

Les parcelles du présent projet se trouvent en partie en zone N (« zone délimitant d'une part les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages ; d'autre, les parties du territoire à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ») et en partie en secteur Nr (« secteur réservé à l'implantation d'une plateforme de recyclage des déchets du BTP ») du PLU de la commune de Thorigné-d'Anjou actuellement en vigueur. Le règlement écrit associé à ce zonage ne permet pas l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Afin de permettre la réalisation du projet, il convient de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) « Npv » englobant l'emprise du projet. Un STECAL délimité dans le règlement graphique à travers la création d'un secteur Npv. Un STECAL permettant l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à travers la mise en place de dispositions spécifiques dans le règlement écrit.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol entraîne préalablement l'arrêt de l'activité de plateforme de recyclage des déchets du BTP identifié dans le PLU en vigueur à travers le secteur Nr.

L'arrêt de cette activité et la délimitation d'un secteur Npv englobant l'emprise du projet entraîne de facto la suppression du secteur Nr du règlement graphique. Par répercussion, les dispositions spécifiques à ce secteur dans le règlement écrit et dans le PADD sont supprimées.

Les parcelles du présent projet se trouvant en zone N, sont également concernées par la prescription réglementaire « secteur d'exploitation des sous-sols » à laquelle est associée l'article 7 des dispositions générales du règlement écrit, permettant notamment l'ouverture de carrières et de gravières, les aménagements et constructions liés et nécessaire à leurs fonctionnements, les aménagements paysagers liés à la réhabilitation d'anciennes carrières.

Le projet fait suite à un processus de remise en état naturel du site, processus incompatible avec une prescription permettant entre autre l'ouverture de carrières. C'est pourquoi, la prescription réglementaire « secteur d'exploitation des sous-sols » identifiée au règlement graphique est retirée sur l'emprise du site.

2. LES ADAPTATIONS APPORTÉES

En vue de faciliter l'identification et la compréhension des adaptations apportées, pour chacune d'entre-elles est adossé un extrait du PLU en vigueur.

2.1. Compléments apportés au PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) contient un paragraphe relatif à l'exploitation des carrières, qui prend en compte les exploitations en cours et les projets d'exploitation envisagés à l'époque.

PLU en vigueur Extraits PADD
<p>5.3. Les exploitations de carrière</p> <p>Les exploitations de carrières sont une activité importante que le PLU prend en compte en créant un secteur approprié. Les carrières actuelles sont confirmées et des extensions sont prévues sur les secteurs géologiques les plus intéressants. Toutefois, au-delà de ce qui est inscrit au PLU, l'exploitation de nouvelles carrières sera interdite. Un juste équilibre a donc été recherché entre développement de l'activité et impact paysager.</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme assure par ailleurs la prise en compte du projet de création d'une plateforme de tri et de recyclage des déchets du BTP et des déchets verts sur le site de l'ancienne carrière de Chauvon suite à l'arrêt de son exploitation.</p>

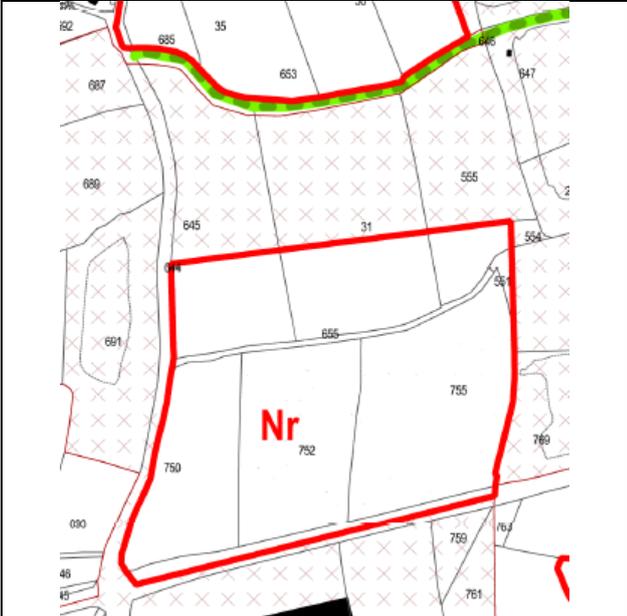
La mise en compatibilité n° 2 du PLU est venue préciser et ajouter un paragraphe (illustré en bleu) concernant la plateforme de tri et de recyclage des déchets du BTP suite à la fin de l'exploitation de la carrière en 2019.

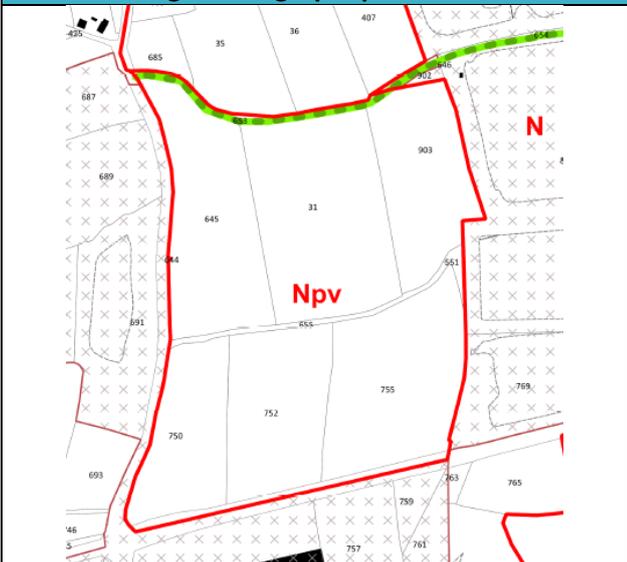
Afin de garantir la cohérence d'ensemble du document, il paraît opportun de compléter le PADD par un paragraphe explicitant la prise en compte du projet de centrale photovoltaïque au sol dont l'aménagement entraînera préalablement l'arrêt de la plateforme de tri et de recyclage des déchets du BTP.

PLU en vigueur Extraits PADD
<p>5.3. Les exploitations de carrière</p> <p>Les exploitations de carrières sont une activité importante que le PLU prend en compte en créant un secteur approprié. Les carrières actuelles sont confirmées et des extensions sont prévues sur les secteurs géologiques les plus intéressants. Toutefois, au-delà de ce qui est inscrit au PLU, l'exploitation de nouvelles carrières sera interdite. Un juste équilibre a donc été recherché entre développement de l'activité et impact paysager.</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme assure par ailleurs la prise en compte du projet de création d'une plateforme de tri et de recyclage des déchets du BTP et des déchets verts sur le site de l'ancienne carrière de Chauvon suite à l'arrêt de son exploitation.</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme va également prendre en compte la nécessité de leur reconversion après exploitation. Une reconversion pouvant s'opérer de différentes manières selon la localisation et le potentiel agronomique du site : réaménagement en espaces naturels écologiques, à des fins agricoles, ou en site de production d'énergies renouvelables.</p>

2.2. Mise en compatibilité des pièces du règlement graphique.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est prévu la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées « Npv » dédié au projet photovoltaïque. Ce STECAL est graphiquement représenté par la délimitation du **secteur Npv** correspondant à l'emprise foncière du projet. Ce STECAL est réservé à l'implantation de la centrale photovoltaïque dont les caractéristiques sont encadrées par le règlement.

Extrait du règlement graphique en vigueur :	
	<p>Sur le règlement graphique actuellement en vigueur, le projet se situe à la fois en zone N et en secteur Nr.</p> <p>La partie du site se trouvant en zone N, est également concernée par la prescription réglementaire « secteur d'exploitation des sous-sols » à laquelle est associée l'article 7 des dispositions générales du règlement écrit, permettant notamment l'ouverture de carrières et de gravières, les aménagements et constructions liés et nécessaire à leurs fonctionnements, les aménagements paysagers liés à la réhabilitation d'anciennes carrières.</p>

Extrait du règlement graphique modifié :	
	<p>Sur le règlement graphique modifié, le secteur Npv s'étend sur 21,2 ha englobant l'ensemble de l'unité foncière du projet (20,1 ha) et débordant sur une partie du chemin rural au nord et sur une partie de la RD770 au sud.</p> <p>Considérant que le projet de centrale photovoltaïque au sol entraîne préalablement l'arrêt de la plateforme de tri et de recyclage des déchets du BTP, le secteur Nr est supprimé.</p> <p>Considérant que l'ensemble du site n'a plus vocation à accueillir une activité de carrière et de gravière, il a été décidé de supprimer la prescription réglementaire « secteur d'exploitation des sous-sols » sur la partie nord du site (préalablement justifiée)</p>

Impact de ce changement sur les surfaces de chaque zone

Zones et secteurs concernés (sur l'ensemble du territoire)	Surfaces en ha avant la mise en compatibilité	Surfaces en ha après la mise en comptabilité	Différentiel
Zone N	635,2	627,6	-7,6 ha
Secteur Nr	13,6	0	-13,6 ha
Secteur Npv	0	21,2	+21,2 ha

2.3. Mise en compatibilité des pièces règlement écrit.

L'article **L.151-13 du Code de l'urbanisme** dispose que lorsque le règlement délimite dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions (le secteur Npv dans le cas présent), il « *précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone* ».

Conformément à cet article, certaines dispositions du règlement écrit pour la zone N sont ajoutées ou complétées pour préciser les règles inhérentes à la constructibilité dans le secteur Npv.

S'agissant :

- des **règles de hauteur** : elles seront définies à l'article 10 du règlement de la zone N qui précisera que la hauteur maximale autorisée est de **4 mètres**, une hauteur conforme à la hauteur des installations techniques et des panneaux solaires ;
- des **règles d'implantation** : elles seront définies aux articles 6, 7 et 8 du règlement de la zone N ; afin de permettre l'implantation du poste de livraison et d'un poste de conversion à l'emplacement envisagé, il est proposé de compléter l'article 6 pour **permettre l'implantation des constructions à 10 m de l'alignement de la RD287**. Pour les autres voies, la distance de retrait minimal n'est pas modifiée.
- des **règles de densité** : elles seront définies à l'article 9 du règlement de la zone N qui précisera que dans le secteur Npv **sont autorisés les installations, constructions et aménagements nécessaires à la production d'énergie électrique photovoltaïque dans une limite d'emprise au sol de 180m² (hors panneaux solaires)**.
- des **règles d'insertion dans l'environnement** : elle seront définies à l'article 11 du règlement de la zone N qui sera complété pour **permettre par exception le revêtement des constructions envisagées, sous réserve que leur teinte soit neutre et ne contraste pas avec le paysage ; et par exception les toitures plates des constructions envisagées**.

De plus, vu que le secteur Npv remplace le secteur Nr qui disparaît, les règles inhérentes à ce secteur sont supprimées du règlement écrit.

- **Les compléments et adaptations réglementaires apparaissent dans les tableaux ci-après. Seuls les extraits des articles faisant l'objet de modifications apparaissent.**

Le caractère de la zone est complété pour faire mention du secteur Npv parmi les différents secteurs de la zone N et préciser sa vocation et pour supprimer la mention du secteur Nr.

PLU en vigueur Extrait règlement écrit
CARACTERE DE LA ZONE N
<p>Cette zone comprend les terrains qui demandent à être protégés en raison du site, de l'intérêt représenté par la flore, par la faune ou le paysage.</p> <p>Elle peut aussi concerner des terrains instables ou soumis à des nuisances ou risques naturels.</p> <p>La zone N comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone N proprement dite : zone délimitant d'une part les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages ; d'autre part, les parties du territoire à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances. • le secteur Ne : secteur réservé pour les stations d'épuration, les stations de pompage d'eau potable, les déchetteries et les installations afférentes. • le secteur Nv : secteur réservé aux écarts existants • le secteur NI : secteur réservé à l'implantation d'activités culturelles, ludiques et sportives • Le secteur Nr : secteur réservé à l'implantation d'une plateforme de recyclage des déchets du BTP
Nouvelle rédaction proposée
CARACTERE DE LA ZONE N
<p>Cette zone comprend les terrains qui demandent à être protégés en raison du site, de l'intérêt représenté par la flore, par la faune ou le paysage.</p> <p>Elle peut aussi concerner des terrains instables ou soumis à des nuisances ou risques naturels.</p> <p>La zone N comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone N proprement dite : zone délimitant d'une part les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages ; d'autre part, les parties du territoire à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances. • le secteur Ne : secteur réservé pour les stations d'épuration, les stations de pompage d'eau potable, les déchetteries et les installations afférentes. • le secteur Nv : secteur réservé aux écarts existants • le secteur NI : secteur réservé à l'implantation d'activités culturelles, ludiques et sportives • Le secteur Nr : secteur réservé à l'implantation d'une plateforme de recyclage des déchets du BTP • Le secteur Npv : secteur réservé à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

- Considérant que le projet de centrale photovoltaïque au sol entraîne préalablement l'arrêt de la plateforme de tri et de recyclage des déchets du BTP, le secteur **Nr** est donc supprimé. Par conséquent, le descriptif associé à ce secteur dans le caractère de la zone est supprimé.
- Vu la délimitation d'un STECAL « Npv », un descriptif associé au secteur Npv est rajouté à la liste dans le caractère de la zone.

L'article N 1 est complété pour préciser les occupations et utilisations du sol interdites dans le secteur Npv.

L'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 (modifié par arrêté du 22 mars 2023) définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu précise que : « la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. » Et, que « cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. »

Afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque, il convient de préciser que l'occupation et l'utilisation du sol au bénéfice de cette sous-destination est autorisée dans le secteur Npv.

PLU en vigueur Extrait règlement écrit	
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
1.2. Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : (...)	
Nouvelle rédaction proposée	
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
1.2. Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : (...)	
<p style="text-align: center; color: #e74c3c;">1.2.9. Dans l'ensemble du secteur Npv, sont interdites toutes les destinations et sous-destinations, à l'exception de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».</p>	

- Afin de limiter ce qui est autorisé au seul besoin du projet, l'occupation et l'utilisation du sol au bénéfice des autres destinations et sous-destinations est interdite dans le secteur Npv.

L'article N 2 est complété pour préciser les occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans le secteur Npv en lien avec la vocation du secteur ; et est modifié pour supprimer les règles associées à la zone Nr.

PLU en vigueur	
Extrait règlement écrit	
ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
2.2.5.	Sont autorisés dans la zone N, sous réserve d'être situés dans le secteur d'exploitation des sous-sols, l'activité proprement dite de carrières, ainsi que les activités complémentaires et associées de cette activité principale : dépôt de matériaux, fabrication d'enrobés, traitement et maturation des mâchefers, traitement de déchets de BTP (bétons et enrobés bitumineux).
2.2.6	Sont autorisés dans le secteur Nr, les installations, constructions et aménagements nécessaires au tri et au recyclage des déchets du BTP dans une limite d'emprise au sol de 100m ² .
Nouvelle rédaction proposée	
ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
2.2.5.	Sont autorisés dans la zone N, sous réserve d'être situés dans le secteur d'exploitation des sous-sols, l'activité proprement dite de carrières, ainsi que les activités complémentaires et associées de cette activité principale : dépôt de matériaux, fabrication d'enrobés, traitement et maturation des mâchefers, traitement de déchets de BTP (bétons et enrobés bitumineux).
2.2.6.	Sont autorisés dans le secteur Nr, les installations, constructions et aménagements nécessaires au tri et au recyclage des déchets du BTP dans une limite d'emprise au sol de 100m².
2.2.6.	Sont autorisés dans le secteur Npv : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés et nécessaires aux installations, constructions et aménagements de production d'énergie électrique photovoltaïque ainsi qu'à la remise en état du site après exploitation.

- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés, sous condition, afin de permettre notamment un régalage des terres sur le site, ainsi que la mise en place des installations, constructions et aménagements nécessaires à la réalisation du projet et à la remise en état du site après exploitation de la centrale.

L'article N 6 est complété pour permettre l'implantation du poste de livraison et d'un poste de conversion envisagée à moins de 35 m de l'axe de la RD 287.

PLU en vigueur Extrait règlement écrit	
ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Dispositions générales Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal vis-à-vis des voies suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - RD : 35 m de l'axe des RD - autres voies : 5 mètres au moins en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. 	
Nouvelle rédaction proposée	
ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Dispositions générales Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal vis-à-vis des voies suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - RD (à l'exception de la RD287) : 35 m de l'axe des RD - RD 287 : 10 m de l'alignement - autres voies : 5 mètres au moins en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. 	

- La disposition réglementaire en vigueur prévoit un retrait minimal des constructions de 35 m de l'axe des routes départementales (RD) ; une distance ne permettant pas l'implantation du poste de livraison et de l'un des postes de conversion projetés à l'entrée de site, le long de la RD287.
- Afin de permettre la réalisation du projet, il est donc proposé, de permettre une implantation des constructions à 10 m de l'alignement de la RD287. Pour les autres voies, la distance de retrait minimal n'est pas modifiée.

L'article N 9 est complété pour préciser la limite d'emprise au sol autorisée dans le secteur Npv.

PLU en vigueur Extrait règlement écrit	
ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL	
Non réglementé.	
Nouvelle rédaction proposée	
ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL	
Non réglementé.	
Dans le secteur Npv, l'emprise au sol des constructions est limitée à 180m ² (hors panneaux solaires).	

- La limite d'emprise au sol est fixée à 180 m² (hors panneaux solaires) afin de permettre l'implantation du poste de livraison (30 m²) et des 5 postes de conversion (150 m²).

L'article N 10 est complété pour mentionner la hauteur maximale des constructions admises dans le secteur Npv ; et pour supprimer les règles associées au secteur Nr.

PLU en vigueur	
Extrait règlement écrit	
ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1 Hauteur maximum	
<ul style="list-style-type: none"> • les constructions neuves à usage d'habitation autorisées dans la zone et les secteurs ne peuvent excéder 6 mètres, • les constructions à usage d'habitation faisant l'objet de réfection et d'extension et celles dont le changement de destination est autorisé ne peuvent faire l'objet de surélévation. • dans la zone Nr, les constructions autorisées dans la zone ne peuvent excéder 12 mètres. 	
Nouvelle rédaction proposée	
ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1 Hauteur maximum	
<ul style="list-style-type: none"> • les constructions neuves à usage d'habitation autorisées dans la zone et les secteurs ne peuvent excéder 6 mètres, • les constructions à usage d'habitation faisant l'objet de réfection et d'extension et celles dont le changement de destination est autorisé ne peuvent faire l'objet de surélévation. • dans la zone Nr, les constructions autorisées dans la zone ne peuvent excéder 12 mètres. • dans le secteur Npv, la hauteur des constructions et installations autorisées ne peut excéder 4 mètres (au point le plus haut). 	

Pour rappel, en application de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, lorsque le règlement délimite dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, il doit préciser les conditions de hauteur de ces dernières.

- Dans le cas présent, les constructions autorisées dans le secteur Npv ne peuvent excéder la hauteur de **4 mètres** au point le plus haut.
- Cette hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur maximale des panneaux solaires qui est de 4 mètres ; étant rappelé que les autres constructions envisagées (postes de conversion et de livraison) ont une hauteur inférieure à 4 mètres.
- Pour rappel, considérant que le projet de centrale photovoltaïque au sol entraîne préalablement l'arrêt de la plateforme de tri et de recyclage des déchets du BTP, **le secteur Nr est supprimé**. Par conséquent, la règle de hauteur associée à ce secteur est supprimée.

L'article N 11 sur l'aspect extérieur est adapté pour permettre le revêtement et les toitures plates des postes de conversion et de livraison.

L'article N 11.2 du règlement écrit en vigueur précise que l'emploi brut en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouvert d'un enduit est interdit. Or, les postes de conversion et de livraison sont des structures préfabriquées en béton de teinte neutre et les pièces de la demande de permis de construire ne précisent pas s'il s'agit d'une teinte enduite ou non.

Afin de permettre ces constructions, il convient de préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations directement liées aux centrales photovoltaïques sous réserve que leur teinte soit neutre et ne contraste pas avec le paysage.

De plus, l'article N 11.3 du règlement écrit en vigueur précise les règles de toitures (nombre de pans, angle, matériaux...) et liste les constructions exemptées de respecter ces dispositions. Or, dans cette liste ne figurent pas les constructions en lien avec la centrale photovoltaïque à l'instar des postes de conversion et de livraison ; structures préfabriquées avec des toitures de type toiture-terrasse et dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m².

Afin de permettre ces constructions, il convient de rajouter les constructions directement liées aux centrales photovoltaïques dans la liste des constructions exemptées des dispositions sur les toitures.

PLU en vigueur Extrait règlement écrit
ARTICLE N 11 – ASPECT EXTÉRIEUR
<p>11.2. Types des matériaux L'emploi brut en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit est interdit. Les bardages métalliques non recouverts d'une peinture ou d'un traitement de surface approprié sont interdits</p> <p>11.3. Toitures Les toitures (à l'exception des toitures des annexes) devront présenter 2 pans principaux avec une pente comprise entre 35 ° et 50°. Les matériaux utilisés seront de l'ardoise naturelle ou des matériaux similaires.</p> <p>La toiture-terrasse n'est autorisée que pour couvrir les garages et bâtiments annexes de petite dimension (inférieure à 20 m²).</p> <p>Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux constructions directement liées à l'exploitation du sous-sol et aux constructions agricoles, toutefois, les bardages métalliques non recouverts d'une peinture ou d'un traitement de surface approprié et les couvertures d'aspect brillant sont interdits.</p>
Nouvelle rédaction proposée
ARTICLE N 11 – ASPECT EXTÉRIEUR
<p>11.2. Types des matériaux L'emploi brut en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit est interdit. Les bardages métalliques non recouverts d'une peinture ou d'un traitement de surface approprié sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions directement liées aux centrales photovoltaïques sous réserve que leur teinte soit neutre et ne contraste pas avec le paysage.</p> <p>11.3. Toitures Les toitures (à l'exception des toitures des annexes) devront présenter 2 pans principaux avec une pente comprise entre 35 ° et 50°. Les matériaux utilisés seront de l'ardoise naturelle ou des matériaux similaires.</p> <p>La toiture-terrasse n'est autorisée que pour couvrir les garages et bâtiments annexes de petite dimension (inférieure à 20 m²).</p> <p>Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux constructions directement liées à l'exploitation du sous-sol, aux constructions, installations et aménagement liés aux centrales photovoltaïques et aux constructions agricoles, toutefois, les bardages métalliques non recouverts d'une peinture ou d'un traitement de surface approprié et les couvertures d'aspect brillant sont interdits.</p>

3. PRISE EN COMPTE ET COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS ÉTABLIS À UNE ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

3.1. Compatibilité des modifications avec le SCoT Pays de l'Anjou Bleu

Pour rappel, la présente procédure doit être compatible avec le SCoT Pays de l'Anjou Bleu, approuvé le 18 octobre 2017. Ci-dessous, sont explicitées les raisons pour lesquels les modifications apportées au PLU afin de permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque sont compatibles et répondent aux enjeux fixés par le SCoT.

Orientation n° 3.c. La réaffirmation du poids économique de l'agriculture locale

« L'agriculture représente une activité structurante et fortement ancrée dans l'identité du Pays. [...] L'objectif général d'assurer les capacités de développement, d'adaptation et de diversification des exploitations agricoles renvoie ainsi aux grands principes suivants : [...] éviter la concurrence de la production agricole par la production d'énergies renouvelables (champs photovoltaïques notamment). »

Extrait du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT, pages n°23 et 24.

- Ce projet doit s'implanter sur le site d'une ancienne carrière qui suite à l'arrêt de l'exploitation a évolué en plateforme de tri et recyclage des déchets du BTP et des déchets verts. L'activité existante n'étant pas une activité agricole, l'installation de cette centrale photovoltaïque au sol, couplée à une activité de pâturage ovin, ne fait pas concurrence à la production agricole.

Orientation n° 3.d. La gestion et la valorisation des carrières

« Il s'agit pour les collectivités, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, de gérer les ressources d'exploitation sur le long terme, de protéger et valoriser les gisements du sous-sol, d'assurer leur reconversion après exploitation. »

Recommandations : « En collaboration avec les exploitants et les représentants institutionnels et associatifs intéressés, le SCoT incite les communautés de communes (et/ou les communes) à évaluer les opportunités de reconversion foncière qu'offrent les carrières après leur exploitation. Dans ce contexte, elles étudient en particulier les possibilités et intérêts de réaménager les sites en espaces naturels écologiques, en zones urbaines (notamment d'activités), en zones de loisirs et d'accueil touristique, à des fins agricoles, voire en site de production d'énergies renouvelables... »

Extraits du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT, pages n°24 et 25.

- Ce projet doit s'implanter sur le site d'une ancienne carrière qui suite à l'arrêt de l'exploitation a évolué en plateforme de tri et recyclage des déchets du BTP et des déchets verts. Conformément à l'orientation du SCoT, le présent projet vise à assurer la reconversion après exploitation de la carrière en site de production d'énergies renouvelables, couplé à une activité de pâturage ovin.

Orientation n°4. Qualité de l'air et énergie

« En ce qui concerne les énergies renouvelables, le territoire bénéficie d'un gisement de ressources intéressantes dont il s'agit à la fois d'encourager et d'encadrer l'exploitation : éolien, solaire, hydraulique, biomasse, géothermie... »

Recommandations : « Le SCoT encourage le développement de la production photovoltaïque sur le Segréen. Toutefois, les champs photovoltaïques ne doivent pas concurrencer la production agricole et seront donc limités aux espaces en dehors des espaces de production agricoles. »

Extraits du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT, pages n°24 et 25.

- Ce projet doit s'implanter sur le site d'une ancienne carrière qui suite à l'arrêt de l'exploitation a évolué en plateforme de tri et recyclage des déchets du BTP et des déchets verts. L'activité existante n'étant pas une activité agricole, l'installation de cette centrale photovoltaïque au sol, couplée à une activité de pâturage ovin, ne fait pas concurrence à la production agricole.

3.2. Prise en compte du PCAET

Pour rappel, la présente procédure doit prendre en compte le PCAET Pays de l'Anjou Bleu, approuvé le 21 avril 2021. Ci-dessous, sont explicitées les raisons pour lesquels les modifications apportées au PLU afin de permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque prennent en compte et répondent aux enjeux fixés par le PCAET.

Mettre en place une stratégie territoriale partagée de développement des ENR

« L'objectif de cette action est de formaliser une stratégie partagée de développement des projets structurants d'énergies renouvelables (éolien, solaire au sol/ombrières, biogaz, réseau de chaleur) sur l'ensemble du territoire en définissant notamment le niveau d'implication des acteurs territoriaux (collectivités, citoyens) pour optimiser les retombées économiques locales (participation au capital des projets ENR, ouverture au financement citoyen, etc...). »

Extrait du Plan d'actions du PCAET, page n°40.

- La mise en place de cette stratégie territoriale s'est traduite à travers la charte départementale des projets d'énergies renouvelables à gouvernance locale de Maine-et-Loire approuvée par délibération du conseil communautaire de la CCVHA le 30 mars 2023.
- Conformément à l'action du PCAET et à la charte, des acteurs territoriaux locaux participent au capital de la société de projet : la société DURAND, en qualité de propriétaire du site de projet et d'entreprise implantée localement, et ALTER ÉNERGIES, en qualité de société d'économie mixte locale en charge du développement des énergies renouvelables et intégrant à son capital les 9 EPCI du Maine-et-Loire.

Développer la production d'énergie renouvelable dont l'énergie solaire photovoltaïque

Un des objectifs du PCAET est de parvenir à produire 76,8 GWh en 2030 grâce au solaire photovoltaïque contre 16,8 GWh produits en 2017.

Cet objectif a notamment pour objectifs et finalités :

- *« Développer la production d'énergie solaire et ainsi réduire les émissions de GES*
- *Favoriser l'indépendance énergétique du territoire et maximiser les retombées économiques*
- *Sensibiliser les parties prenantes locales au développement du photovoltaïque : grand public, industriels, exploitants agricoles, etc.*
- *Structurer et animer le réseau de professionnels du solaire à l'échelle départementale*
- *Faciliter le raccordement des installations photovoltaïques au réseau électrique. »*

Extraits du Plan d'actions du PCAET, page n°46.

- Au regard des éléments précisés en première partie de la présente notice (présentation et intérêt général du projet), ce projet prend en compte cette action. En effet, le projet permet la production d'une énergie renouvelable photovoltaïque contribuant de manière importante à l'atteinte de l'objectif de production fixé par le PCAET ; contribuant également à réduire les émissions de GES ; favorisant l'indépendance énergétique du territoire et maximisant les retombées économiques (retombées fiscales et participation d'acteurs territoriaux dans le capital).

4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, il a été décidé de suivre la procédure commune. L'étude d'impact environnemental et son résumé non technique valant évaluation environnementale du projet sont annexés au présent dossier. L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU est, quant à elle, intégrée dans le rapport de présentation.